

RÈGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE LES MONTS D'AUNAY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal Article R 26,

Vu le décret du 23 prairial AN XII,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu La loi du 18 juillet 186 et du 24 juillet 1867,

Vu le décret 76-435 du 28 Mai 1976,

Vu la loi 9- 23 du 8 janvier 1993,

Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

Vu la Loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relatif à la suppression de la quote part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S,

Vu le Décret 2000-318 du 7 Avril 2000 relatif à l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T.,

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relatif à la législation funéraire,

Vu le décret 2010-917 du 03 Aout 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraire,

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 : Cimetière-Le Droit	4
Article 2 : Horaires d'ouverture	5
Article 3 : Mesures d'ordre général	5
Article 4 : Circulation de véhicules	5
Article 5 : Interdictions diverses	6
Article 6 : Dégradations	6
CHAPITRE II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	6
Article 7 : Lieux de sépultures – règles applicables à toutes les sépultures	6
Article 8 : Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun	7
Article 9 ; Dispositions relatives à toutes les concessions traditionnelles	7
Article 10 : Dispositions relatives aux concessions cinéraires (cave-urnes)	8
Article 11 : Dispositions relatives au colombarium collectif	9
Article 12 : Dispositions relatives au jardin du souvenir	9
Article 13 : Dispositions relatives à la colonne du souvenir	10
CHAPITRE III : INHUMATION	10
Article 14 : Demandes et autorisations	10
Article 15 : Identification du défunt	11
Article 16 : Mise en sépulture	11
CHAPITRE IV : REPRISES DES TERRAINS	11
Article 17 : Terrains communs	11
Article 18 : Concessions échues, y compris concessions cinéraires	11
Article 19 : Concessions en état d'abandon	12
CHAPITRE V : CONCESSIONS PRIVATIVES – CATÉGORIES, TARIFS ET DROITS DES CONCESSIONNAIRES	12
Article 20 : Catégories et tarifs de concessions	12
Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires	13
Article 22 : Renouvellement	14
Article 23 : Rétrocessions	15
CHAPITRE VI : EXHUMATIONS	15
Article 24 : Demandes et autorisations	15
Article 25 : Ouverture des cercueils	15
Article 26 : Réduction, réunion de corps	16
Article 27 : Ossuaire	16
Article 28 : Règles d'hygiène	16

CHAPITRE VII : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE	16
Article 29 : Caveaux et monuments	16
Article 30 : Surveillance des travaux	17
Article 31 : Mesures de protection	18
Article 32 : Travaux sur site	18
Article 33 : Echafaudages -Dépôt de terre	18
Article 34 : Enlèvement des terres	18
Article 35 : Sécurité	18
Article 36 : Jours de travail	18
CHAPITRE VIII : CAVEAU PROVISOIRE	19
Article 37 : Affectation	19
Article 38 : Demande de dépôt -Tarifs	19
Article 39 : Délai maximum de dépôt	19

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement concerne les cimetières de :

- Aunay sur Odon (cimetière principal)
- Beauquay
- Campandré Valcongrain
- Ondefontaine
- Danvou la Ferrière (2)
- Le Plessis Grimoult
- Roucamps

Les services accueil-population et techniques sont compétents en ce qui les concerne pour :

- L'attribution des sépultures et des concessions funéraires
- La tenue et la régie des archives relatives à ces opérations
- La tenue des registres d'inhumations et d'exhumations
- La police générale des cimetières et des opérations funéraires
- L'entretien des cimetières
- La surveillance de travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

La ville n'exerce pas le service extérieur des pompes funèbres. Il revient à la famille de choisir l'opérateur habilité à fournir les prestations funéraires. Cette liste est affichée dans les cimetières et disponible à la mairie.

Les terrains de cimetières comprennent :

- Des concessions de terrains
- Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Un jardin d'urnes
- Un jardin du souvenir (espace de dispersion)

Dans le cimetière d'Aunay sur Odon :

- 1 Columbarium à *mettre en place*
- 1 colonne du souvenir à *mettre en place*
- Un ossuaire à *remettre aux normes*
- Un caveau provisoire

Article 1 - Cimetière – le droit

Ont le droit à une sépulture, dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière.

Le cimetière est ouvert

- Au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs.
- Au entreprises (pompes funèbres, marbrier etc...) sur demande à la mairie afin de limiter toutes nuisances

Ex : travaux en même horaire qu'une inhumation

Dans tous les cas, les visites ou interventions se limitent à la tombée de la nuit.

Article 3 – Mesures d'ordre général

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés.

Article 4 – Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques et administratifs municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte permettant l'ouverture de la barrière électrique (sous réserve de l'équipement à venir du futur portail).

Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines.

L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 5 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- D'escalader les murs de clôture de cimetière,
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- D'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes imprimées ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- D'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation et autorisation du service funéraire de la mairie.
- De jouer, boire ou manger afin de le garder dans un état décent.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 6 - Dégradations

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II -AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.
- Les monuments cinéraires collectifs (colombarium, colonne ou mur du souvenir)

Article 7 – Lieux de sépultures – règles applicables à toutes les sépultures (en terrain commun, en terrain concédé)

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Pour des raisons techniques et aux fins du bon aménagement du cimetière, le Maire (l'adjoint de la commune nouvelle, le Maire délégué) déterminera au fur et à mesure des besoins, l'affectation de ces parcelles. Le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Il peut être attribué aux personnes désignées à l'article 1 des concessions par anticipation, sous réserve de places disponibles, **à l'exclusion des cases de colombariums et des tombes cinéraires.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Des registres et des fichiers tenus par le service état civil, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, l'emplacement de la sépulture, la date du décès et éventuellement tous renseignements concernant la concession, le concessionnaire et l'inhumation.

Article 8 – Dispositions applicable aux sépultures en terrain commun

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans (Art L 2223-1 CGCT). Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

- Une fosse ne devra recevoir qu'un seul corps en terrain commun.
- Les dimensions des fosses en terrain commun sont au minimum de 2 m x 1 m et 1,50 m de profondeur.
- Les fosses seront séparées par un passage de 0,40 m.

Il est obligatoire de poser

- une sous semelle en béton bouchardé ;
- une plaque de 30 X 30 cm avec :
 - Nom
 - Prénom
 - Date de naissance et décès de la personne inhumée

Ceci afin de pouvoir identifier la sépulture de cette personne

Article 9 – Dispositions relatives à toutes les concessions traditionnelles

La mise à disposition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix. Toute concession non payée est considérée comme relevant de l'article 8 (sépulture en terrain commun).

Tout emplacement concédé, qu'il soit occupé ou non, devra porter de façon apparente et gravé sur la semelle, la plaque ou le monument, le numéro et la durée de la concession ainsi que l'année d'acquisition. Cet équipement devra être installé dans un délai de 3 mois après émission de l'acte de concession. **A défaut, l'administration ne sera nullement responsable des erreurs qui pourraient se produire. Ces emplacements devront être constamment tenus en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.** Pour les concessions acquises avant la prise d'effet du présent règlement, il sera accordé un délai de 6 mois, à compter de la date de notification au concessionnaire de la règle nouvelle qui leur est imposée.

Le concessionnaire s'engage à ne rien réclamer à la commune dans le cas où la sépulture serait endommagée par des mouvements de terrains résultant d'infiltrations ou de toute autre cause. Il est responsable de son terrain et devra veiller à son entretien régulier.

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, ou de donation. Les litiges qui pourraient survenir à cette occasion sont du ressort des tribunaux compétents.

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- 1 mètre de largeur,
- 2 mètres de longueur,
- 1,50 mètres (simple profondeur), 2 mètres (double profondeur) et 2,50 mètres (triple profondeur, accordée sur dérogation),
- 1 mètre de comblement de terre (vide sanitaire) au-dessus du sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol,
- 1.5 à 2.5 mètres de profondeur pour les caveaux,
- 40 centimètres de distance entre les tombes de côté et à la tête et aux pieds (au cimetière intercommunal et si possible dans les autres cimetières).

Une sous semelle en béton bouchardé est obligatoire ceci afin de respecter un alignement qui permettra une harmonie dans le cimetière.

Les tombes concédées dans les cimetières valent pour deux places en profondeur. Il peut ainsi y être admis deux corps.

Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation de 10 ans et afférent à la dernière inhumation.

Article 10 - Dispositions relatives aux concessions cinéraires (cave-urnes)

Les familles ont la possibilité d'obtenir une concession de terrain trentenaire dans le carré I du cimetière d'Aunay sur Odon dans laquelle elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- 0,60 mètre de largeur,
- 0,85 mètres de longueur,
- 1 m de profondeur ;

L'alignement des tombes cinéraires devra se faire sur la première mise en place à l'angle du cimetière dans le carré I.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra se faire qu'avec l'accord écrite du concessionnaire (ou le plus proche parent) et l'autorisation du Maire.

Les signes funéraires et fleurs placés sur et devant la tombe cinéraire en terrain concédé ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 11 – Dispositions relatives au columbarium collectif (cimetière d'Aunay sur Odon)

Le concessionnaire est tenu d'identifier le défunt au niveau de la concession.

Les familles devront s'informer du nombre d'urnes que chaque case peut contenir pour une taille d'urne standard.

Elles devront donc veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, sans remboursement.

Elles sont équipées d'une plaque de fermeture de dimension x cm.

Pour préserver une présentation harmonieuse du monument, il est imposé un modèle de plaque en marbre à fixer sur les portes. Les seules mentions autorisées sur la plaque, gravées en relief, sont : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, années de naissance et de décès. L'inscription sur les plaques se fera avec un type unique de caractère dont le modèle est fixé par la commune, à savoir la police « garamond ».

Afin de ne pas dénaturer ce lieu de recueillement, cette plaque ne pourra en aucun cas être changée par le concessionnaire.

Les travaux de scellement ou de perçage pour la pose d'un porte-bouquet ou d'une jardinière sont interdits.

Il ne sera toléré au pied de la case que la pose de fleurs naturelles le jour du dépôt de l'urne, et ce pendant huit jours. Les objets funéraires, fleurs artificielles..., seront enlevés et détruits.

Article 12 – Dispositions relatives au jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir est un espace réservé exclusivement à la dispersion anonyme des cendres des défunts dont le corps a été incinéré. Il s'agit d'un espace vert aménagé destiné à l'enfouissement de façon anonyme, sans urne

ou tout autre contenant, des cendres des personnes défuntes. Il est affecté à perpétuité.

Chaque dispersion est soumise à une demande écrite au maire de la commune nouvelle.

Le dépôt de plaques, fleurs artificielles, constructions de monument est interdit. La pose de fleurs fraîches ne sera tolérée que le jour de la dispersion et elles seront retirées au bout de huit jours par le personnel du cimetière.

Les objets funéraires trouvés sur le jardin du souvenir seront automatiquement enlevés et détruits.

Un registre comportant le nom et le prénom des personnes dont les cendres ont été dispersées est tenu à disposition des familles au service de l'état civil.

Article 13 – Dispositions relatives à la colonne du souvenir (cimetière d'Aunay sur Odon)

Afin de préserver une présentation harmonieuse du monument, il est précisé ci-après les caractéristiques imposées par la commune :

- plaques en PMMA (un polymère thermoplastique transparent) de 9,3 x 4 cm
- les seules mentions autorisées sur une plaque, gravées en relief, sont : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, années de naissance et de décès,
- l'inscription sur les plaques se fera avec un type unique de caractère dont le modèle est fixé par la commune, à savoir la police « garamond »

Exemple :

DUPONT épouse MARTIN Jeanne 03/04/1927 – 15/11/2016

L'inscription sur les plaques, à la charge de la famille concessionnaire sera réalisée selon le modèle imposé par la commune, afin de préserver une homogénéité des inscriptions.

CHAPITRE III -INHUMATIONS

Article 14 – Demandes et autorisations

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- Sans une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt,
- Sans présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil de la commune, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée,
- Sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse,
- Sans que soit écoulé vingt-quatre heures minimum après le décès.

Inhumation dans une concession particulière, familiale ou collective : les déclarants devront produire leur titre de concession. Cette présentation devra être faite par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

Quand une inhumation doit avoir lieu à moins de 5 ans de l'échéance de la concession, il sera demandé au concessionnaire ou à ses ayants droit le renouvellement anticipé de la concession (voir article 22 - Renouvellement).

Article 15 – Identification du défunt

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à un représentant funéraire de s'assurer de l'identification du cercueil.

Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 16 – Mise en sépulture

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée.

CHAPITRE IV -REPRISE DES TERRAINS

Article 17 – Terrains communs

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs auront un délai de rotation (délai de reprise des tombes) fixé à 10 ans.

Un avis du maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 10 ans et dans un délai de 3 mois tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

Il pourra être procédé à exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou sur décision du conseil, être incinérés.

Article 18 – Concessions échues, y compris concessions cinéraires

A l'expiration du délai prévu par la loi (durée de la concession + 2 ans), la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles (la commune décidera alors de l'utilisation de ces biens non réclamés).

Pour les concessions traditionnelles : Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire (ou le cas échéant, incinérés). Les débris de cercueil seront incinérés.

Pour les concessions cinéraires : Les cendres contenues dans les urnes (caves urnes et cases du columbarium) seront dispersées sur le jardin du souvenir.

Article 19 – Concession à l'état d'abandon

Une concession perpétuelle, cinquantenaire, trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration **d'un délai de trente ans** à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure de reprise de concessions à l'état d'abandon est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivants.

Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Nul n'est besoin d'un état de ruine pour qu'une concession se retrouve en procédure.

C'est seulement après l'exécution de la procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

CHAPITRE V – CONCESSIONS PRIVATIVES – CATEGORIES, TARIFS ET DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Le tarif de chaque catégorie de concessions est fixé par le Conseil Municipal.

Article 20 – Catégories et tarifs

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2M² sans pouvoir dépasser 6M² :

Durée	emplacement	Tarif 2017
30 ans	1	150 euros
	2	300 euros
	3	450 euros
50 ans	1	250 euros
	2	500 euros
	3	750 euros
Cave-urne 30 ans	1	75 euros
Cave-urne 50 ans	1	125 euros
Colombarium – 15 ans		500 euros la case
Colombarium – 30 ans		1 000 euros la case
Taxe d'inhumation*	1	50 euros
Dispersion des cendres Sur le Jardin du Souvenir	1	50 euros
Plaque colonne du souvenir⁽¹⁾	1	50 euros

***Taxe d'inhumation** : elle est perçue à l'occasion d'une inhumation, du dépôt d'une urne dans le cimetière de la commune. Cette taxe, créée par le conseil municipal, est perçue lors d'une inhumation autre que la première en terrain concédé, c'est-à-dire dans une concession.

Plaque colonne du souvenir⁽¹⁾: lorsque les demandeurs souhaitent une inscription sur la colonne du souvenir, le tarif correspond à la fourniture d'une plaque par la commune (non gravée) -> voir article 13

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- **Familiale étendue.** Conçédée au bénéfice du titulaire de son conjoint et des membres de sa famille directe, ainsi que leurs conjoints et enfants respectifs.
- **De famille,** conçédée au bénéfice du titulaire, de son conjoint et des membres de sa famille exclus les alliés et les collatéraux.
- **Individuelle,** souscrite au profit de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toutes autres.
- **Collective ou nominative,** accordée au bénéfice des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.

Article 21 – Droits et obligations du concessionnaire

- ➔ Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.
- ➔ Décédé **sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession.**

De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit dans la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà de ces limites.

Il sera cependant toléré un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à enlever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Tout particulier pourra faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Se faisant, une demande d'autorisation de travaux est **Obligatoire** conformément à l'article 25 pour tous travaux dans le cimetière.

La construction des caveaux au-dessus du sol (enfeus) est interdite.

✚ **Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.** Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

- ➔ Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

✚ Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

✚ La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires (sauf cave-urnes).

Article 22 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession, à condition que celles-ci soient en parfait état (semelles, monument, etc) et entretenues.

La concession peut être renouvelée dans un délai de deux ans après la date d'expiration, le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'expiration.

La date de départ de la nouvelle concession est la date d'expiration de la précédente.

Quand une inhumation doit avoir lieu à moins de 5 ans de l'échéance de la concession, il sera demandé au concessionnaire ou à ses ayants droit le renouvellement anticipé de la concession. Le renouvellement ne prendra cependant effet qu'au terme de la concession. Dans le cas où plusieurs emplacements sont reliés par un seul monument, l'ensemble des concessions sera à renouveler.

Passé le délai de deux ans, le renouvellement sera soumis à autorisation du maire, et s'il est accepté, le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de la demande, et ce, à compter de la date d'expiration de la concession.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 23 – Rétrocessions

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, **elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit** par voie de succession ou de donation.

CHAPITRE V -EXHUMATIONS

Article 24 – Demandes et autorisations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

L'exhumation est toujours faite lors d'une fermeture temporaire du cimetière, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que de l'officier de police judiciaire de la commune. Pour les communes qui n'en ont pas, le maire ou son adjoint assiste à l'opération et dresse procès-verbal de constat.

Article 25 – Ouverture de cercueil

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être réinhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

Article 26. Réduction, réunion de corps.

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 27 - Ossuaire

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière.

Il est destiné à recevoir les restes post-mortem des défunts inhumés dans le cimetière.

Le dépôt se fera en présence de l'autorité municipale dans un reliquaire.

Sur le reliquaire sera porté au minimum le N° de l'emplacement d'origine, si cela est possible le ou les noms des défunts.

Aucun dépôt ne sera toléré s'il n'est pas identifié et dans un reliquaire.

Les noms seront inscrits dans un registre spécial tenu en mairie.

Article 28. Règles d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

CHAPITRE VI - MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

Article 29- Caveaux et monuments

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en faire la demande à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, fax ou mail 48 heures minimum avant la date prévue des travaux.

Elle devra comporter :

- Le nom du ou des demandeurs,
- La dénomination de l'entreprise choisie,
- La nature des travaux, (détail et plan si besoin),
- Le jour de l'intervention (minimum 48 h),
- La durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- Le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage. Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs les dimensions hors tout semelle comprise de :

- Pour 2 M² concédés 1,40 mètre X 2,40 mètre
- Pour 4 M² concédés 2,40 mètre X 2,40 mètre
- Pour 6 M² concédés 3,40 mètre X 2,40 mètre

- Les sous semelles **OBLIGATOIRES** devront joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des sous semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 mètre entre chaque tombe.

- Le rhabillage des semelles est interdit, sauf à être bouchardées.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés (voir chapitre II) et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Aucune inscription ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire (voir chapitre II article 7).

- Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la république et au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Article 30 – Surveillance des travaux

Le responsable du cimetière peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire tout suspendre immédiatement.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 31 – Mesures de protection

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 32 – Travaux sur site

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 33 – Echafaudage, dépôt de terre (et autres matériaux)

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 34 – Enlèvement des terres

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux.

Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 35 - Sécurité

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 36 – Jours de travail

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

D'une manière générale les gros travaux d'apprêtement funéraire ne pourront se réaliser dans la semaine précédant les fêtes mortuaires (Rameaux, Toussaint, et autres cultes).

CHAPITRE VII -CAVEAU PROVISOIRE

Article 37 - Affectation

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune ou pour toute raison qui interdirait l'inhumation d'un défunt dans l'emplacement prévu.

Article 38 – Demande de dépôt - tarifs

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, en précisant les noms et prénoms du défunt.

Tout dépôt de corps (dans un cercueil hermétique) est gratuit pendant les trente premiers jours à compter de la date du décès.

Un forfait de 100 € est établi par mois suivant le premier mois. Le forfait est dû par mois commencé.

Article 39 – Délai maximum de dépôt

Après fermeture du cercueil effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 celui-ci peut être déposé temporairement dans un dépositaire ou caveau d'attente pour une durée ne dépassant pas 6 jours.

Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux articles R.2213.27 et R.2213.28 du Code des collectivités.

Les corps ne pourront séjourner plus de 12 semaines dans le caveau provisoire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

EXÉCUTION

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Ces mesures sont applicables à partir du2017, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le Maire de Les Monts d'Aunay chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet

Fait à Les Monts d'Aunay le

Le Maire, Pierre LEFEVRE